

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 638

Mis en ligne le08.07.24..

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'OCCUPATION
COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA FÊTE
FORAINE DE LOURDES DU 2 AU 7 JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2023 relative à la tarification des services publics pour 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-06-560 relatif à l'occupation commerciale, au stationnement et à la circulation pendant la fête foraine de Lourdes.

Considérant les constats quotidiens des agents placiers ainsi que les demandes des industriels forains relatives à l'installation de leurs métiers et à l'occupation commerciale du domaine public à compter du 2 juillet 2024 et jusqu'à la nuit du 7 au 8 juillet 2024 au centre-ville de Lourdes, ainsi qu'au stationnement à compter du 2 juillet 2024 et jusqu'au 8 juillet 2024 inclus sur les parkings du Lapacca et du Tydos,

Considérant qu'après paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, il appartient à l'autorité territoriale de donner des permis de stationnement temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

En complément des dispositions prévues à l'article n°2 de l'arrêté municipal n° 2024-06-560, les bénéficiaires listés ci-dessous sont autorisés à occuper la partie du domaine public mesurée par les services municipaux en leur présence et s'engagent à se conformer aux dispositions des articles suivants :

Activité /Métrage :

- "Churros" 6m sur 2m
- "Stand de tir" 6m sur 2m

- "Le Drop Zone" 14m sur 11m
- "Le gourmand glacé" 4m sur 2m
- "Snack : Chez Carlos" 4m sur 2m
- "Le black pearl" 16m sur 5m
- "The shoot" 8m sur 2,5m
- "Churros" 6m sur 2m
- "Expérience" 16m de diamètre
- "Jeu fiesta" 7m de diamètre
- "Snack : American Hot Dog" 4m sur 2m

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris sont ramassés et évacués quotidiennement par les bénéficiaires.

ARTICLE 3 : Implantation de l'occupation

Cette dernière est autorisée sur la place Capdevielle et le long de la rue Anselme Lacadé à compter du 2 juillet 2024 et jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à 12h00.

Elle est également consentie aux caravanes foraines et véhicules tracteurs à compter du 2 juillet 2024 et jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à 14h00 sur les parkings du Tydos et du Lapacca.

ARTICLE 4 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 7 : Stationnement gênant

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 juillet 2024



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe ERNANDEZ", is written over a horizontal line.

Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

